

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahirs, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVIS. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1961.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation et composition du Gouvernement. — Cessation de fonctions du sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Dahir n° 1-61-431 du 13 rejev 1381 (21 décembre 1961) déchargeant M. Mohamed Larbi el Alami de ses fonctions de sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères 1867

Droits de patentes pour certaines professions.

Décret n° 2-61-681 du 20 rejev 1381 (28 décembre 1961) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1389 (9 octobre 1920) 1867

Caisse de dépôt et de gestion. — Dépôts et retraits de sommes effectués par les notaires.

Décret n° 2-61-273 du 12 rejev 1381 (20 décembre 1961) modifiant et complétant le décret n° 2-60-233 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) relatif aux dépôts et aux retraits de sommes effectués par les notaires à la Caisse de dépôt et de gestion 1868

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-61-614 du 12 rejev 1381 (20 décembre 1961) portant création de timbres-poste 1868

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-61-649 du 12 rejev 1381 (20 décembre 1961) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 1868

Présignalisation des véhicules.

Décret n° 2-61-650 du 12 rejev 1381 (20 décembre 1961) relatif à la présignalisation des véhicules 1869

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux.

Décret n° 2-61-606 du 1^{er} rejev 1381 (9 décembre 1961) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux sis à Sidi-Bernoussi, à Casablanca .. 1870

Salé. — Cession de gré à gré de lots de lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

Décret n° 2-61-658 du 10 rejev 1381 (18 décembre 1961) approuvant la délimitation du conseil communal de la ville de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers 1870

Province d'Agadir. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain de la forêt domaniale d'Ademine.

Décret n° 2-61-622 du 12 regeb 1381 (20 décembre 1961) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Ademine 1871

Société coopérative viti-vinicole d'Oujda. — Dissolution.

Décret n° 2-61-292 du 10 regeb 1381 (18 décembre 1961) abrogeant la décision du 5 juin 1954 du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative viti-vinicole d'Oujda » et déclarant cette coopérative en dissolution 1871

Pharmacie. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil n° 690-61 du 23 décembre 1961 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1871

Chambre de commerce et d'industrie d'Agadir-Tarfaya. — Liste des électeurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 702-61 du 21 décembre 1961 instituant une commission administrative locale chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province de Tarfaya à la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir-Tarfaya 1872

Permis miniers.

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2409, du 26 décembre 1958, page 2133 1872

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-61-588 du 10 regeb 1381 (18 décembre 1961) portant fixation et modification des taux de certaines indemnités allouées au personnel du cadre des régies municipales 1873

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 15 février 1960 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture 1873

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 11 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande 1874

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 décembre 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1^{re} classe 1874

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1874

Admission à la retraite 1882

Résultats de concours et d'examens 1882

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1883

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1961.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Organización y composición del Gobierno. — Cese en las funciones de subsecretario de Estado de asuntos extranjeros.

Dahir n.º 1-61-431 de 13 de rayab de 1381 (21 de diciembre de 1961) descargando a don Mohammed Larbi el Alami de sus funciones de subsecretario de Estado de asuntos extranjeros 1884

Derechos de patentes sobre ciertas profesiones.

Decreto n.º 2-61-681 de 20 de rayab de 1381 (28 de diciembre de 1961) regulando los derechos de patentes sobre ciertas profesiones no denominadas en la tarifa aneja al dahir de 25 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920). 1884

Caja de depósito y de gestión. — Depósitos y retiradas de fondos efectuados por los notarios.

Decreto n.º 2-61-279 de 12 de rayab de 1381 (20 de diciembre de 1961) completando y modificando el decreto número 2-60-246 de 6 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) relativo a los depósitos y a las retiradas de sumas efectuados por los notarios en la Caja de depósito y de gestión 1885

Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de sellos de correos.

Decreto n.º 2-61-614 de 12 de rayab de 1381 (20 de diciembre de 1961) sobre emisión de sellos de correos 1885

Policía de la circulación y del tráfico.

Decreto n.º 2-61-649 de 12 de rayab de 1381 (20 de diciembre de 1961) modificando y completando el acuerdo visirial de 8 de yumada I de 1372 (24 de enero de 1953) sobre la policía de la circulación y del tráfico 1885

Señalización previa de vehículos.

Decreto n.º 2-61-650 de 12 de rayab de 1381 (20 de diciembre de 1961) relativo a la señalización previa de los vehículos 1885

TEXTOS PARTICULARES

**Cámara de comercio y de industria de Agadir-Tarfaya. —
Lista de electores.**

Acuerdo del ministro del interior n.º 702-61, de 21 de diciembre de 1961, instituyendo una comisión administrativa local encargada de formar y de depositar la lista de electores de la provincia de Tarfaya en la Cámara de comercio y de industria de Agadir-Tarfaya 1887

Permisos mineros.

Adicional de los estados mensuales de permisos mineros publicados en el «Boletín oficial» n.º 2409, de 26 de diciembre de 1958, página 2133 1887

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio del Interior.

Decreto n.º 2-61-558 de 10 de rayab de 1381 (18 de diciembre de 1961) por el que se fijan y modifican las cuantías de determinadas indemnizaciones concedidas al personal del cuadro de las administraciones municipales 1887

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 18 de diciembre de 1961, modificando el acuerdo de 15 de febrero de 1960, sobre designación de los representantes de la administración y del personal en las comisiones administrativas paritarias del ministerio de agricultura 1887

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 11 de diciembre de 1961, organizando y convocando un concurso interno para el empleo de interventor de la marina mercante 1888

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 13 de diciembre de 1961, convocando dos concursos para el reclutamiento de agentes técnicos de 1.ª clase 1889

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-431 du 13 rejab 1381 (21 décembre 1961) déchargeant M. Mohamed Larbi el Alami de ses fonctions de sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-163 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-163 du 27 hija 1380 (12 juin 1961) portant nomination d'un sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Larbi el Alami, appelé à d'autres fonctions, est déchargé, à compter du 21 décembre 1961, de ses fonctions de sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Fait à Rabat, le 18 rejab 1381 (21 décembre 1961)

Décret n° 2-61-681 du 20 rejab 1381 (28 décembre 1961) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

HORS CLASSE.

Commissionnaire exportateur :

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

PREMIÈRE CLASSE.

Bureau d'études et de recherches en sciences humaines (Tenant un) :

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Commissionnaire exportateur de produits artisanaux :

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

DEUXIÈME CLASSE.

Chasse ou pêche (Fabricant ou marchand en gros d'articles et accessoires de).

TROISIÈME CLASSE.

Commissionnaire gérant d'entreprise.

TABLEAU B.

PREMIÈRE CLASSE.

Services téléphoniques (Société concessionnaire de) 20

Par central téléphonique desservant un nombre d'abonnés inférieur ou égal à 500 10

Par central téléphonique desservant un nombre d'abonnés supérieur à 500 15

DEUXIÈME CLASSE.

Articles de voyages et autres articles analogues (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de) 10

Par machine à plier, riveter, échancre, coudre, presser, etc. 2

Par personne employée 1

Boyaudier. Cordes en boyaux (Fabricant de) .. 15

Par personne employée 1,50

Imprimeur sur métaux 10

Par machine à imprimer 5

Par personne employée 1

Liège aggloméré ou granulé (Fabricant de) .. 10

Par machine à malaxer, broyer, écraser, pulvériser, bluter, mêler, mouler, presser, découper, etc. 2,50

Par personne employée 1

TAXE	
Fixe	Variable
Dirhams	Dirhams
20	
	10
	15
10	
	2
	1
15	
	1,50
10	
	5
	1
10	
	2,50
	1

	TAXE	
	Fixe	Variable
	Dirhams	Dirhams
Panneaux métalliques, routiers, publicitaires, etc. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de)	10	
Par machine à découper, presser, souder, plier, vernir, etc.		2
Par personne employée		1
Pneumatiques (Fabricant de)	15	
Par machine à presser, malaxer, broyer, etc.		2
Par personne employée		1

ART. 2. — Le libellé des professions ci-après est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« TABLEAU A.
« TROISIÈME CLASSE.

« Ingénieur conseil.

« TABLEAU B.
« DEUXIÈME CLASSE.

« Appareils photographiques, d'horlogerie, d'instruments de précision et d'optique (Fabricant d'). »

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1381 (28 décembre 1961)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-273 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) modifiant et complétant le décret n° 2-60-246 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) relatif aux dépôts et aux retraits de sommes effectués par les notaires à la Caisse de dépôt et de gestion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion ;

Vu le décret n° 2-60-246 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) relatif aux dépôts et aux retraits de sommes effectués par les notaires à la Caisse de dépôt et de gestion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) est complété par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les versements visés à l'alinéa premier ci-dessus sont inscrits au crédit d'un compte de dépôts obligatoires soumis, quant à son fonctionnement, aux dispositions des articles 2 à 11 ci-après. »

ART. 2. — L'article 4 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonds versés par les notaires conformément à l'article premier ci-dessus sont remboursés par les comptables

« qui ont reçu les versements, sur la production d'autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux comptables dans un délai qui ne pourra excéder cinq jours. »

ART. 3. — Le titre du chapitre III du décret précité ainsi que l'article 12 du même décret sont modifiés comme suit :

« CHAPITRE III.
« DES FONDS LIBRES.

« Article 12. — Les fonds libres des notaires sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion dans un compte courant spécial.

« Les versements qui y sont faits sont reçus sans aucune formalité. Toutefois le comptable sera tenu de constater le versement dans un récépissé à souche dont l'original est remis au déposant.

« Les retraits de ces fonds sont faits sans préavis soit sur chèque payable à vue, soit sur chèque payable à la caisse d'un correspondant de la Caisse de dépôt et de gestion autre que celui chargé de la tenue du compte. »

ART. 4. — L'article 13 du décret susvisé du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-614 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961)
portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa, le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série indivisible de trois timbres-poste à 20, 30 et 40 francs au profit de l'Office des pupilles de la Nation. Cette série sera mise en vente au prix de 1,40 dirham la série.

ART. 2. — La moitié du montant de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général, à charge pour lui d'en verser le montant à l'Entraide nationale, Office des pupilles de la Nation.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-649 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et notamment l'article 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 12 (dernier alinéa). — Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues ci-dessus, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer, outre l'éclairage de l'obstacle, sa présignalisation dans les conditions fixées par décret et, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un service public, son gardiennage. »

Fait à Rabat, le 12 rejab 1381 (20 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-650 du 12 rejab 1381 (20 décembre 1961)
relatif à la présignalisation des véhicules.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule dont le poids total en charge excède 2.000 kilos stationnant sur la chaussée ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953), doit faire l'objet d'une présignalisation :

1° Le jour, lorsque le véhicule ou ledit chargement n'est pas nettement visible à une distance de 100 mètres, pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie où est situé l'obstacle ;

2° Dès la chute du jour en toute circonstance.

ART. 2. — Cette présignalisation doit être assurée par un triangle évidé, réflectorisé de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire dont le bord réflectorisé est de couleur rouge, visibles la nuit, par temps clair, à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

ART. 3. — Ces dispositifs doivent être placés à proximité du bord de la voie de circulation sur laquelle le véhicule ou l'obstacle à signaler constitue un danger, et à une distance de trente mètres au moins de ceux-ci et qui soit telle qu'en toute circonstance, ils puissent être visibles par temps clair à une distance de cent mètres pour le conducteur d'un véhicule circulant sur ladite voie.

ART. 4. — L'appareil de présignalisation comprend :

Le signal, constitué par un matériau catadioptrique fixé sur un support plan métallique triangulaire, rigide, évidé ou non, composé d'éléments articulés ou non ;

Le dispositif de mise en station du signal ;

Une gaine destinée à protéger efficacement l'appareil au repos.

Le signal peut être constitué :

1° Par une bande d'un matériau catadioptrique continu rouge fixée à proximité des bords du support de manière à former un triangle équilatéral. Les côtés extérieurs de ce triangle ont une égale longueur comprise entre 32 et 40 centimètres. La largeur de la bande est comprise entre 30 et 40 millimètres ;

2° Par un assemblage de catadioptres appartenant à un type homologué par un laboratoire agréé. Le nombre de catadioptres doit être suffisant pour constituer les trois côtés d'un triangle équilatéral ayant chacun une largeur de bande comprise entre 45 et 60 millimètres, une longueur extérieure comprise entre 32 et 40 centimètres et présentant un aspect continu pour un observateur situé à 30 mètres.

Chaque catadioptre est monté de manière que sa marque d'agrément soit horizontale et en bas. Tous les catadioptres d'un même appareil doivent porter la même marque d'agrément.

ART. 5. — L'appareil de présignalisation doit être constitué de manière que les conditions suivantes soient remplies :

1° En station, le plan du signal est rigidement fixé dans la position perpendiculaire à la chaussée ;

2° Le bord inférieur de la base du signal est horizontal et à une distance du sol comprise entre 5 et 15 centimètres ;

3° L'appareil mis en station sur un sol horizontal présentant un coefficient de frottement de 0,6 doit être stable et résister à la force d'entraînement d'un vent debout ou arrière de 60 km-h ;

4° L'appareil doit satisfaire à des conditions de maniabilité, de solidité et de durée.

ART. 6. — Quand le signal est constitué par un matériau plastique, il doit être protégé des flottements ou chocs par un rebord faisant saillie sur le pourtour de la surface catadioptrique.

Pour assurer une meilleure visibilité de jour de l'appareil de présignalisation, les parties métalliques non réflectorisées doivent être semis-mates ou brillantes et de couleur blanche ou claire. En outre, la zone triangulaire centrale non réflectorisée des faces avant et arrière des appareils non évidés doit être peinte en jaune (jaune soleil 23-2 du répertoire Oberthur pour les couleurs des panneaux de circulation routière).

ART. 7. — Tout dispositif de présignalisation doit être conforme à un type agréé par le ministre des travaux publics suivant la procédure d'agrément fixée ci-après :

La demande d'agrément est adressée au ministre des travaux publics par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé auquel le demandeur devra déposer :

1° Deux appareils complets ;

2° Un dossier en triple exemplaire comprenant :

a) une description technique détaillée de l'appareil, précisant la nature du matériau catadioptrique employé et, s'il y a lieu, le numéro d'agrément des catadioptres ;

b) des dessins cotés représentant l'appareil de face et de profil ;

c) une notice descriptive indiquant les conditions de mise en station de l'appareil.

Le laboratoire établit le procès-verbal des essais et l'adresse avec les dossiers au ministre des travaux publics qui statue après avis du chef du service des transports routiers. Un duplicata du certificat d'essais est expédié au demandeur par le laboratoire. Les échantillons d'appareil soumis aux essais resteront déposés au laboratoire. Ils demeurent gratuitement la propriété de l'administration pour servir, conjointement avec le certificat d'approbation, à établir ultérieurement la conformité des appareils mis sur le marché avec le modèle approuvé.

ART. 8. — Tout appareil agréé doit porter une marque d'agrément comprenant les lettres T.P., P.S. suivies du numéro d'homologation. La hauteur des lettres et des chiffres est de 5 millimètres ; avec une tolérance de 10 %. La marque est poinçonnée sur le support du matériau catadioptrique et reproduite d'une manière indélébile sur chacune des bandes de ce matériau.

La marque d'agrément des catadioptres est poinçonnée à côté ou au-dessous de la marque d'agrément du signal lorsque celui-ci est constitué par des catadioptres.

ART. 9. — Les fonctionnaires ou agents dûment habilités peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs de présignalisation chez les fabricants ou revendeurs de ces appareils en vue de contrôler la conformité de ces dispositifs au modèle agréé. Les frais de prélèvement et de contrôle sont à la charge des bénéficiaires des numéros d'agrément des appareils prélevés.

Après essais, les dispositifs sont restitués, si ces essais ont donné satisfaction, ou conservés par le service des transports routiers dans le cas contraire.

ART. 10. — Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne le matériau, la forme et les dimensions, l'agrément du type peut être retiré, sur proposition du chef du service des transports routiers, par décision du ministre des travaux publics.

Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'agrément de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

ART. 11. — Tous les véhicules visés à l'article premier doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus d'un dispositif de présignalisation pour être utilisé par le conducteur en cas de nécessité.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables aux véhicules circulant exclusivement dans les communes urbaines.

ART. 12. — Les dispositions du présent décret seront applicables à l'expiration du délai de six (6) mois à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-61-606 du 1^{er} rejeb 1381 (9 décembre 1961) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux sis à Sidi-Bernoussi, à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition pour y édifier deux cabines de sectionnement 22 kV, deux terrains domaniaux sis à Sidi-Bernoussi, à Casablanca ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge, et, de ce fait, sont incorporés au domaine public deux terrains sis :

1. à Casablanca, cité Satellite n° 1 de Sidi-Bernoussi, P.K. 9,650 de la route principale n° 1, d'une superficie de quarante-neuf mètres carrés vingt (49,20 m²) à distraire de la propriété dite « Sidi-Ber-

noussi-État », titre foncier n° 43228 C., inscrite sous le numéro 33 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca (habitat de Sidi-Bernoussi) ;

2. à Casablanca, cité Satellite n° 2 de Sidi-Bernoussi, P.K. 11,200 de la route principale n° 1, d'une superficie de quarante-neuf mètres carrés vingt (49,20 m²) à distraire de la même propriété et tels, au surplus, que lesdits terrains sont figurés en rouge respectivement sur les plans n° 4631 et 4630 annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1381 (9 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-658 du 10 rejeb 1381 (18 décembre 1961) approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la délibération du conseil communal au cours de sa séance du 20 octobre 1960 ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954 régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Salé en date du 20 octobre 1960 autorisant la cession de gré à gré par la ville à des particuliers de quatre lots de terrain du lotissement municipal de Bettana tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		Mètres carrés	Dirhams
21	Mohamed ben Larbi ben Ahmed Hajji.	541	8.115
30	Boubekeur Guelzim.	511	7.665
43	Mohamed Zniber.	380	5.700
139	Abdelhak ben Aïssa Benaghmouch.	372	5.580

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq dirhams (5 DH) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de dix dirhams (10 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de vingt-sept mille soixante dirhams (27.060 DH).

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Salé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1381 (18 décembre 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-622 du 12 rejev 1381 (20 décembre 1961) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Ademine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) en son article 2 ;

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Ademine ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 13 avril 1961 en application du décret susvisé n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) et l'avis émis par ladite commission ainsi que par le gouverneur de la province d'Agadir ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 ha. 19 a. 38 ca., faisant partie de la forêt domaniale d'Ademine, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, nécessaire à l'installation, par la société « l'Énergie électrique du Maroc », d'une station de transformation à proximité des Ait-Melloul.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1381 (20 décembre 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Référence :

Arrêté viziriel du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) (B.O. n° 961, du 2 mars 1931).

Décret n° 2-61-292 du 10 rejev 1381 (18 décembre 1961) abrogeant la décision du 5 juin 1954 du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative viti-vinicole d'Oujda » et déclarant cette coopérative en dissolution.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu la décision du directeur des finances du 5 juin 1954 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative viti-vinicole d'Oujda » ;

Vu la lettre du vice-président du conseil, ministre des finances, du 10 août 1959 constituant un préavis de retrait de l'autorisation de constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative viti-vinicole d'Oujda » ;

Vu l'arrêté de la Cour suprême n° 119 du 23 février 1961 rejetant le recours en annulation formé contre la notification de retrait éventuel de l'autorisation ultérieurement accordée, faite par le ministre des finances le 10 août 1959 à l'encontre de la Société coopérative viti-vinicole d'Oujda,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du 5 juin 1954 est abrogée et la Société coopérative viti-vinicole d'Oujda déclarée en dissolution.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1381 (18 décembre 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du président du conseil n° 690-61 du 23 décembre 1961 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) portant réorganisation du stage officinal et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1961-1962, les pharmaciens ci-après désignés :

1° Berkane :

M. Malezieux Théo.

2° Casablanca :

M^{lle} Abithol Yvette ;

MM. Abensur Amram ;

Battino Armand ;

Battino Moïse ;

Benchetrit Joseph ;

Benamou Yves ;

Bennis Abderrahim ;

Bolyan Achod ;

M^{lle} Bona Jeanine ;

M. Boudjakdji Ghouti ;

M^{me} Camus, née Boichut A.-Marie ;

MM. Cayrol André ;

Chaoui Omar ;

M^{me} Cometta, épouse Boilleau Léone ;

M. Counillon Léon ;

2° Casablanca (suite) :

M^{me} Daspremont, née Aubineau Marthe ;
 MM. Derhy Victor ;
 Dioury Ahmed ;
 Hayot Raphaël ;
 Lévy Jacques ;
 Lévy Pierre ;
 Mezi Georges ;
 Minuit Henri ;
 Nicoulaud Michel ;
 Pilo Marcel ;
 Rallo Jacques ;
 Simantob René ;
 Zagury Jacques.

3° El-Jadida :

MM. Ferté Pierre ;
 Mainetti Jean.

4° Fès :

MM. Bajat René ;
 Prud'homme Jean-Gervais.

5° Kenitra :

MM. Castellano Albert ;
 Jeanroy Charles ;
 M^{me} Karsenty, épouse Aboab ;
 MM. Laik Raoul ;
 Megy Pierre ;
 Trochu Henri.

6° Khemissèt :

M. Merad Abdallah.

7° Khenifra :

M. Ali Pacha Mohamed.

8° Marrakech :

MM. Abdelmoula Mohamed Erradhy ;
 Sclingand René ;
 Vinay Roger.

9° Mohammedia :

M^{me} Bernard, épouse Pernon Denise.

10° Meknès :

M^{me} Boutrolle Thérèse ;
 MM. Demulier Pierre ;
 Haloua Edouard.

11° Ouezzane :

M^{me} Alioua, née Barbe Lucette.

12° Oujda :

M. Abrous Abdellatif ;
 M^{me} Baillet Simone ;
 M. Charbit Albert.

13° Rabat :

MM. Abitbol Léon ;
 Allemand Jean ;
 M^{me} Azuélos, épouse Martin Marie ;
 MM. Boumendil Haïem ;
 Boumendil René ;
 Chabert Jean ;
 Escallier Jean-Louis ;
 Felzinger Alfred ;
 Guédira Abdelhakim ;
 Lahuna André ;

13° Rabat (suite) :

Le Roy Liberge Fernand ;
 Lhostal Joseph ;
 Vedel Jean ;
 M^{me} Zini, épouse Hazan Georgette.

14° Safi :

MM. Casanova Jean-Baptiste ;
 Mari André.

15° Salé :

MM. Hassar Larbi ;
 Lauruol Jean ;
 M^{me} Rozanès, épouse Dimitriyevitch.

16° Souk-el-Arba-du-Rharb :

M. Garlot Pierre.

17° Tanger :

M. Irunberry Jean ;
 M^{me} Mouren Juliette.

18° Taza :

M^{me} Croize, née Flavigny Georgette.

Rabat, le 23 décembre 1961.
 Pour le président du conseil
 et par délégation,
 Le secrétaire général
 du Gouvernement,
 BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 702-61 du 21 décembre 1961 instituant une commission administrative locale chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province de Tarfaya à la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir-Tarfaya.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et les textes qui l'ont complété et modifié, et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) il est institué à Tarfaya une commission administrative locale chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs de la province à la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir-Tarfaya.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Rabat, le 21 décembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur,
 Le secrétaire général du ministère,
 AHMED BAHNINI.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2409, du 26 décembre 1958, page 2133.

ETAT N° 5 bis.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de novembre 1958.

Ajouter :

« 1397 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tizi-N°Test 3-4. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-61-588 du 10 reheb 1381 (18 décembre 1961) portant fixation et modification des taux de certaines indemnités allouées au personnel du cadre des régies municipales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 reheb 1365 (18 juin 1946) portant fixation des taux d'indemnités diverses à allouer au personnel du cadre des régies municipales, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) portant attribution d'une indemnité de caisse à certains agents des régies municipales et l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement, après avis des ministres de l'intérieur et de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel du cadre des régies municipales (titulaire, auxiliaire, subalterne) diverses indemnités dont les taux sont fixés ci-après :

1° *Indemnité de frais de service des sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions d'inspection :*

Les sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs des régies municipales peuvent recevoir par décision du ministre de l'intérieur, une indemnité pour frais de service dont le taux varie entre 60 dirhams et 120 dirhams par an ;

2° *Indemnité de caisse à certains agents autres que les régisseurs de recettes.*

Il est attribué aux agents des régies municipales autres que les régisseurs de recettes et responsables d'une caisse dans les bureaux de perception des municipalités et des centres à budget autonome, une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes perçues par eux sans toutefois pouvoir dépasser 96 dirhams par an et par bureau de perception.

L'indemnité de caisse est allouée à l'agent qui supporte personnellement la responsabilité de la caisse quel que soit le cadre ou la catégorie à laquelle il appartient.

L'indemnité de caisse est payable en une seule fois en fin d'année, d'après le montant total des encaissements réalisés au 31 décembre. Au cas où plusieurs agents ont eu la responsabilité d'une caisse au cours de l'année considérée, l'indemnité de caisse est répartie entre eux au prorata des encaissements effectués par chacun d'eux.

ART. 2. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 reheb 1365 (18 juin 1946) et l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946).

ART. 3. — Les présentes dispositions produiront effet du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Rabat, le 10 reheb 1381 (18 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 18 février 1960 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1959) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu la circulaire n° 1/FP du 5 janvier 1960 relative à l'application du décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 février 1960 portant désignation des représentants de l'administration du personnel dans les commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture appelées à siéger jusqu'au 31 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 7 décembre 1961 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du ministère de l'agriculture pour les années 1960 et 1961 jusqu'au 16 février 1962,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour les commissions administratives paritaires n°s 13, 14 et 15 et président de ces commissions :

M. Berrada Abdesslam, ingénieur des eaux et forêts.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour les trois commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire :

M. Bennis Mohamed, ingénieur des eaux et forêts.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour la commission administrative paritaire n° 13 :

Titulaires : MM. Lahrichi Abderrahmane, ingénieur des eaux et forêts ;

Imani Abdelghni, ingénieur des eaux et forêts ;

Suppléants : MM. Jirari Mohamed, ingénieur des eaux et forêts ;
Zacki Abderrahmane, ingénieur des eaux et forêts.

ART. 4. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions administratives paritaires n°s 14 et 15 :

Titulaire : M. Lahrichi Abderrahmane, ingénieur des eaux et forêts.

Suppléant : M. Jirari Mohamed, ingénieur des eaux et forêts.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 février 1960 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Rabat, le 18 décembre 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 11 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande tel qu'il a été prorogé par le décret du 31 juillet 1961 et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne prévu par l'article 9 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) susvisé, pour l'accès au grade de contrôleur de la marine marchande, sera ouvert à compter du 29 décembre 1961 à la direction de la marine marchande à Casablanca, aux fonctionnaires des cadres secondaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande comptant deux années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non à la date du concours au cours desquelles ils auront exercé pendant un an au moins des fonctions comportant des responsabilités équivalentes à celles de contrôleur de la marine marchande.

Le nombre d'emplois à pourvoir à la suite de ce concours est fixé à trois (3).

Les candidatures devront être déposées au service du personnel, ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande à Rabat avant le 22 décembre 1961.

ART. 2. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes, notées de 0 à 20, les épreuves sont au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole, sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

I. — Épreuves écrites.

a) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions du programme de réglementation maritime (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

b) Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions du programme d'économie maritime (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une note d'aptitude au grade de contrôleur également de 0 à 20 (coefficient : 2) sera attribuée par le chef de l'administration, compte tenu des propositions des chefs de service des candidats.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un total d'au moins 80 points aux épreuves écrites. Toute note inférieure à six (6) sera éliminatoire.

II. — Épreuves orales.

(pour chaque épreuve durée moyenne : 10 minutes).

1° Le résumé oral d'une affaire administrative après étude d'un dossier (coefficient : 2) ;

2° Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc (coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble un total d'au moins 110 points calculés dans les conditions définies ci-dessus par le présent article. Toute note inférieure à 6 sera éliminatoire.

Rabat, le 11 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 décembre 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1^{re} classe.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES.

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1961 fixant les conditions de recrutement des agents techniques de 1^{re} classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de soixante-quinze (75) agents techniques de 1^{re} classe auront lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et éventuellement Tétouan et d'autres villes du Maroc, aux dates indiquées ci-après :

Premier concours : le 11 mars 1962, pour vingt-cinq (25) emplois ;

Deuxième concours (réservé aux agents de l'administration des P.T.T.) : le 25 février 1962, pour cinquante (50) emplois.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 31 janvier 1962 pour le premier concours et au 25 janvier 1962 pour le deuxième concours.

ART. 3. — Les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des deux concours susvisés seront attribuées éventuellement dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Rabat, le 13 décembre 1961.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1961

Professeur, 4^e échelon (cadre normal) : M. Ababou Driss ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Sossi Alaoui Mohamed ;

Agents publics de 4^e catégorie :

7^e échelon : M. El Mekki el Madani ;

4^e échelon : M. Maamri Ali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Tarik Ahmed ;

Monitrice de l'enseignement primaire de 3^e classe du 16 juin 1961 : M^{lle} Fama Mohammed Lesbah ;

Du 1^{er} juillet 1961 :

Chargé d'enseignement :

5^e échelon : M. El Yangoubi Mohamed ;

4^e échelon : M. Arafati Houssine ;

Instituteurs et institutrices (cadre général) :

Hors classe : M. El Fares Ahmed ;

De 3^e classe : M. Metoui Abderrahman ;

De 5^e classe : M^{me} Alami Mina el Hitmi ; MM. M'Ghabbar Driss, Benckekroun Abdelhak, Albad Mohammed, Ben Loughmari Abdelqader et Zemouri Mekki ;

Instituteurs et institutrices (cadre particulier) :

De 1^{re} classe : M. Bekkouch Ahmed ;

De 2^e classe : M. Afifi Mohamed ;

De 3^e classe : MM. Aboussaid Rahal, El Baz Mohamed et Bel Hachmi Mohamed ;

De 4^e classe : MM. Fssaoui Elarbi, El Antari Mohamed, Benyahia Mohamed, Binebine Mohamed, Siti Ali, Sedrati Mohamed, Zaidouni Abdallah, Mekouar Abderrahman et Alami Ibn Jammâ Mohamed ;

De 5^e classe : M^{mes} Benckekroun Zhor Benckekroun, Hajji Zineb, Chioua Touria Jannat, Assouline Yamine, Idrissi Habiba, Chiadmi Hafida, Lahrichi Lahim Fettouma, Sriti Saadia et Sqalli Houssaini Zohra ; MM. Lamrani Lhoucine Houssini, Hafidi Abdelkader, Achab Abdessamad, El Hassani Mohamed, El Ghissassi Thami, Charai Driss, El Boufarice Aomar, Idrissi Mansouri Hassan, Iraqi Abdelkader, Ilham Brahim, Bitar Ahmed el Ouarigui, Kacimi Mohamed, El Adlami Mohamed, Baroudi Hammadi, El Alami Abdelaziz, Taje el Din Abdeslam, Salah Eddine Abdallah, Tronnebati Abdelkrim, Zerkti Ali, Bichara Ali, Driss bel Allal Sbaï, Bouchara Abdelbaki, Draï Mohamed, Jemout Mohamed, Hammouch Abderrahmane, El Madani Lahsen, El Outmani Layachi, El Ghilali Ahmed, Essamadi Abderrahmane, Driouech Mohamed, El Ouazzani Mohamed, Boubiali Abdelaziz, El Balrhiti Mohamed ben Larbi et Maalbi Allal ;

Sous-intendants :

3^e échelon : M. Hassani Senoussi Omar ;

2^e échelon : M. Derous Ahmed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 2^e classe : MM. Itefti Mohammed Mohamed et Chadli Lahcen ;

Commis de 1^{re} classe : M. Mohamed Ahmed Boaza ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Ali Mohamed Hach ;

Huissiers de 1^{re} classe : MM. Guennoune Ahmed ben Mohamed et Belkhatay Zougari Driss ;

Du 1^{er} août 1961 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 4^e échelon : M. Dertoufi Lahbib ;

Instituteurs (cadre général) :

Hors classe : M. Aquedim Hassan ;

De 5^e classe : M. Bouqellal Mohamed ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De 3^e classe : MM. Benazouz Mohamed et Abou Maarouf Ahmed ;

De 4^e classe : M. Ducali Mohamed Gali ;

De 5^e classe : MM. Kamel Driss, El Belghiti Moulay Mehdi et Kouch Ali ou Moha ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Oubaïd Omar ;

Du 1^{er} septembre 1961 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 4^e échelon : M. Mejber Abdoulaheh ;

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre général) : M. Mellak Driss ;

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Ghalloudi Larbi ;

Agents publics de 4^e catégorie :

6^e échelon : M. Mohamed ben Abdeslam ;

3^e échelon : M^{me} Allouah Ouahninou Aïcha ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Sahili el Mostapha ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Professeurs licenciés :

8^e échelon : M. Benckekroun Ahmed ;

3^e échelon : M. Guerraoui Jamal Eddine ;

2^e échelon : M. Ibrah Judah ;

Professeur, 9^e échelon (cadre normal) : M. Abdelaziz ben El Khayat ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

5^e échelon : M. Bendriss Mohamed ;

2^e échelon : M^{me} Lazreg Zohra ; MM. Youssefi Rajah Ahmed, El Hachmi ben Mohamed ben Hachmi el Houari, Sqalli Houssaini Brahim, El Ayoubi Abdelhouahed, Ben Bachir M'Hamed et Mdidech Mohamed ;

Chargés d'enseignement :

8^e échelon : M. Dertoufi Abderrahmane ;

7^e échelon : M. Regraoui Sidi Mohamed ;

6^e échelon : M. Badri Mohamed ;

Adjoint des services économiques, 2^e échelon : M. Sosse Abdelhamid ;

Sous-intendant, 2^e échelon : M. Ouazzani Taïbi Saad Abdeslam ;

Répétiteurs surveillants de 5^e classe, 2^e ordre (cadre unique) : MM. Amar Maurice, Khouchlaa Ahmed et Berdugo David ;

Maîtres de travaux manuels :

De 1^{re} catégorie, 5^e classe (cadre normal) : MM. Semlala Mohamed, Saadi Jilali et Sasse Driss ;

De 2^e catégorie, 5^e classe : M. Alilou Mohamed ;

Instituteurs (cadre général) :

De 3^e classe : M. Boutayeb Abdelkader ;

De 5^e classe : MM. El Bouchikki Hakoum et Oulamine Ahmed ;

Institutrices et instituteurs (cadre particulier) :

De 2^e classe : M^{me} Fatouma Aomar Marrakchi et M. Brix Reguig Mohamed ;

De 3^e classe : MM. Amrani Mohamed Mohamed Mohamed et Abderrahmane Mohamed el Mouquet ;

De 4^e classe : MM. Heltabi Ahmed, Sefrioui Morchid Mohamed, Ayadi Mohamed Mohamed (ex-Senhadj Mohamed), Aïboud Abdellah ben Chekroune, El Jantti Abdelkader, El Jaafari Mohamed, Iklied Mohamed, Hamloune Ahmed, Abdeslam Ahmed Yebari et El Ouria-gli Ahmed ;

De 5^e classe : M^{me} El Ghissassi Souad ; MM. Boufellous Boubker, El Asri Mohamed, Bennoussa Tayeb, Zazi Mohammed, Tachfint Sidi Mohamed ben Abdelkader, Es Sbaï Ahmed, Bouhlal Abderrahim, Aotari Omar, Zouhir Mohamed, Berkane ben Aïssa et Taqif Mohamed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire :

De 2^e classe : M. Acim Bouzekri ;

De 3^e classe : M. Hafidi Ahmed ;

De 4^e classe : M. Alami Hassan ;

De 5^e classe : MM. Mounadi Brahim, Moustatir Abdelkader, El Kebche Lebsir, Hassouni Bouzid, Hourri Hassan, Hilal Abdellah et Hoummada Ahmed ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Kaouache Fatima et M. Milud Mohamed Hammu ;

Huissier, hors classe : M. Belaïd Mohammed ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 13 octobre 1961 : M. Abdelkader Aomar Mejtat Quebdani ;

Du 1^{er} novembre 1961 :

Chargé d'enseignement, 4^e échelon : M. Berrada Mohamed ;

Instituteurs et institutrice (cadre particulier) :

De 4^e classe : M. Mohamed Casem Ahamed Bacali ;

De 5^e classe : M^{me} El Hachimi Khadija ; MM. Debbach Mohammed et Khalil Madani ;

Monitrice et moniteur de l'enseignement primaire :

De 1^{re} classe : M^{me} Fatma Mohamed Bagdadi ;

De 5^e classe : M. Mounis Hammadi ;

Commis de 2^e classe : M. Ayouch Assia ;

Du 1^{er} décembre 1961 :

Professeurs

3^e échelon (cadre normal) : M. Guennouni Ouazzani Mohamed ;

Chargé de cours d'arabe, 2^e échelon : M. Laraki Abdelaziz ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Ahmed Mohamed Chemelal ;

Huissier de 3^e classe : M. Moudaffar Mohamed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 4^e classe :

Du 7 décembre 1961 : M. Abdeslam Ahmed Aituna Ersini ;

Du 12 décembre 1961 : M. Mohammed Ahamed Aunuch Bufrahi.

(Arrêtés des 8, 9, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31 mars, 3, 4, 5, 6, 7, 20 avril, 28, 30 mai, 18 août, 1^{er}, 6 septembre, 2 et 5 octobre 1961.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Contrôleurs principaux des régions municipales, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1960 : MM. El Hamadi el Houssine, Lyazidi Moktar et Ouilani Tahar ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Hoga Abdeslem ;

Contrôleurs des régions municipales :

7^e échelon :

Du 17 septembre 1961 : M. Lahlou Amine Ghali ;

Du 17 novembre 1961 : M. Benabdallah Abdel Ghani ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Benzekri Boubker ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Boukhira Abdelhadi ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. El Azouzi Abdelhafid ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Anjar Salah ;

4^e échelon du 1^{er} août 1961 : M. Serbout Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Bernoussi Abdellah, Guemi Ahmed et Fadal Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Ziad Driss ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Basri Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Zernij Jamaï ;

Du 2^e octobre 1960 : M. Lemtiri Belhadj ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Baha ou Ali Driss ;

Agents de constatation et d'assiette principaux :

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Bouzid Mohamed ;

2^e échelon du 22 avril 1961 : M. Benhamou Ahmed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Badi Aomar ;

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Magri Mohamed et Ayadi Ahmed ;

Agents de constatation et d'assiette :

5^e échelon du 23 août 1960 : M. Beninis Tayeb ;

3^e échelon du 5 septembre 1959 : M. Jillal Houcine ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1960 : MM. Benkirane Abderrahim, Bassime Lahcen et Kaldoun Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Mouhabi Mehdi ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Mzabi Mahjoub ;

Du 16 juillet 1960 : M. Rahmouni Yahia ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Elysi Mohamed ;

Du 12 octobre 1961 : MM. Alami Mohamed et Akachour Saïd ;

Du 12 septembre 1961 : M. Daoudi Abdellatif ;

Du 12 novembre 1961 : MM. El Hajoui Houcine et Abbad Mohamed ;

Du 12 décembre 1961 : M. Bouzid Ali ;

Du 16 janvier 1960 : M. Lahkim Abderrahman ;

Du 16 mai 1961 : M. Chakour el Hadi ;

Du 16 novembre 1960 : M. Cheddadi Abdelkader ;

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} mai 1959, avec ancienneté du 1^{er} mai 1958 : M. Bououchma Cheikh ;

Du 12 août 1960, avec ancienneté du 12 août 1959 : M. Daoud Almadawar ;

Du 1^{er} mai 1961, avec ancienneté du 1^{er} mai 1960 : M. Benche-kroun Larbi ;

Du 16 octobre 1958, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Chachoua Abdelkader.

(Arrêtés des 20 octobre et 15 novembre 1961.)

Sont promus :

A la municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} juillet 1961 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Barkaoui Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Gafaïl Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

7^e échelon : M. Sabir Lahoussine, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Atouani Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Talati Jamaa, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 25 juillet 1961 : M. Hassoun Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} août 1961 :

Hors catégorie, 4^e échelon : M. Harjan Miloud, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon : MM. Ouaamou Abdellah, Jouhri Lahcen et Yassine Abdelkrim, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Zakaria Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Mriouat Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

7^e échelon : MM. Akhdim Brahim et Chahid Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Mounib Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1961 :

De 2^e catégorie :

8^e échelon : MM. Talib Boukrim et Asbah Abderrahman, sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

6^e échelon : M. Harchi Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Kaïs Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Dabbi Abdelhadi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

4^e échelon : M. Braïmi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

8^e échelon : M. Taalout Miloudi, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ourti Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 20 septembre 1961 : M. Talib Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Sakit Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Rbough Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Rafi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

6^e échelon : M. Sabir Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Taky Tahar, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 16 octobre 1961 : MM. Dadou Abdelkébir et Taoukoud Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1961 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Saddouk Lahoucine, sous agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Banouniat Boujemaa, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Taharaoui Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Abdelhabib Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1961 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Trigui Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Boumerian Mohamed, sous-agent de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

6^e échelon : M. Zoubir Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

A la municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Elhaliane Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Ouchemlal Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Hammat Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

A la municipalité de Mohammédia :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Khiate Salem, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1961 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Abdllah ben M'Bareck ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Tibary Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Aïssaoui Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

A la municipalité de Khouribga :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Ouassif Salah, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Bakkachi Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon, à la municipalité d'El-Jadida, du 1^{er} décembre 1961 : M. Lafou Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du 17 juillet 1961 et arrêtés du 25 octobre 1961 ;

Municipalité de Fès.

Sont promus sous-agents publics de 2^e catégorie du 1^{er} décembre 1961 :

8^e échelon : M. Abderrahmani Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Hafa Boukker, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Décision du 15 novembre 1961.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 24 février 1959 : M. Benmira Saïd, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon, en fonction à la municipalité d'Essaouira, décédé en activité de service le 23 février 1959. (Arrêté du 24 octobre 1961.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service topographique.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2560, du 17 novembre 1961,
page 1682.

Au lieu de :

« M. Limane Ali » ;

Lire :

« M. Limane Ali. »

(La suite sans changement.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon :

Du 15 avril 1961, avec ancienneté du 15 avril 1960 : M. Bensaïd Abdelhamid ;

Du 12 septembre 1961, avec ancienneté du 12 septembre 1960 : M. Pinto Joseph ;

Du 23 septembre 1961, avec ancienneté du 23 septembre 1960 : M. El Jelsali Lahoucine ;

Du 10 octobre 1961, avec ancienneté du 10 octobre 1960 : M. Ber-rada Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. El Amraoui Abdellah, Quaboul Abdelaziz, El Issaoui Mohamed et Tordj-man Abdelkaoui ;

Du 17 octobre 1961, avec ancienneté du 17 octobre 1960 : M. El Bazi Mohamed ben Abdeslam ;

Du 18 octobre 1961, avec ancienneté du 18 octobre 1960 : M. Guel-zim Abdelhamid ;

Du 28 octobre 1961, avec ancienneté du 28 octobre 1960 : M. Chi-khaoui Baghdad ;

Sont reclassés commis de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1959, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. Younès David ;

Du 1^{er} août 1961, avec ancienneté du 15 décembre 1960 : M. Elbaz Raphaël,

commis de 3^e classe ;

Sont titularisés *commis de 3^e classe* :

Du 8 février 1961 : R. Rezagui Slimane ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Lamriess Kabbour ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Diouri Mohamed.

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la trésorerie générale du 11 octobre 1961 : M. Younès David, commis de 3^e classe ; (Arrêtés des 22 septembre, 31 octobre et 7 novembre 1961.)

*
* * *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sont nommés *inspecteurs du travail* :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Tazi Mohamed, inspecteur du travail de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Bouhmouch Abdallah et Bzioui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Gourja Mohamed, inspecteurs du travail de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Laraqui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Berrada Abdelhaq, inspecteurs du travail de 4^e classe ;

Est intégré dans le cadre des contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture en qualité de *contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire* du 1^{er} janvier 1958 et reclassé *contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture de 8^e classe* du 1^{er} mars 1958, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Benchekroun Mohamed, agent à contrat, contrôleur des lois sociales en agriculture ;

Est nommé *inspecteur des lois sociales en agriculture de 4^e classe* du 1^{er} mai 1960 : M. Benchekroun Mohamed, contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture de 8^e classe ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* avec dispense de stage :

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Mehdaoui Mohamed et Boussetta Larbi ;

Du 4 décembre 1959 : M. Houmada Mohamed ;

Du 28 décembre 1959 : M. Rhiat Ahmed ;

Du 1^{er} août 1960 : M^{me} Rhazaoui Souâd, commis stagiaires ;

Sont nommés *chaouchs de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1961 : MM. Hamidat el Mahjoub, Dabbou Mohamed, Adine Ahmed, Aghza-fen Haddou, El Kehal Kaddour et Sahsany Hammou, chaouchs de 8^e classe ;

Sont démissionnaires :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. El Fekkak M'Hamed, inspecteur du travail stagiaire ;

Du 9 octobre 1961 : M. Cohen Simon, commis préstagiaire ;

Est rayé des cadres du personnel du ministère du travail et des affaires sociales du 20 juillet 1961 : M. Laraki Abdallah, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe.

(Arrêtés des 29 mars, 22 mai, 13, 14, 20 octobre et 8 novembre 1961.)

*
* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1960 : M. Benhaddouche Abdeslem, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Décision du 2 octobre 1961.)

Sont nommés *agents techniques stagiaires* du 1^{er} juillet 1961 : MM. Baba Lahcen Allal et Benzekri Mohammed, agents issus de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêtés du 20 septembre 1961.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} février 1961 : M. Slimani Ahmed, agent issu de l'école nationale de l'aviation civile de Paris. (Arrêté du 12 avril 1961.)

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1961 : M. El Orche Mustapha, conducteur de chantier stagiaire. (Arrêté du 12 septembre 1961.)

Sont nommés *agents techniques stagiaires* du 1^{er} juillet 1960 : MM. Begdouri Abdeslam et Faraj Ahmed, agents issus de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêtés du 23 août 1960.)

Sont nommés et confirmés *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : MM. Saïle Allal et Saber Mahjoub, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés du 24 octobre 1961.)

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires* du 1^{er} juillet 1961 : MM. Laubatten Mohamed, Lahlou Kassi Abdelaziz, Boukhaima Mohamed, Assaouci Lhoussaïne et Benhamou Roger, agents issus de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêtés du 19 septembre 1961.)

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} août 1960 : M. Boukarabila Yahia, agent technique de 2^e classe. (Décision du 29 septembre 1961.)

Sont nommés *agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1960 :

MM. Aazim Ahmed et Khartami el Mostafa, agents journaliers ; M. Fennich Abdeslem, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Benchekri Miloudi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

M. Fatah ben Bouazza ben Fatah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sont reclassés *agents publics de 1^{re} catégorie* du 1^{er} mai 1960 : 7^e échelon :

Avec ancienneté du 16 février 1958 : M. Fatah ben Bouazza ben Fatah ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1960 : M. Bencherki Miloudi ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958 : M. Fennich Abdeslem ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1958 : M. Aazim Ahmed, agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus *agents publics de 1^{re} catégorie* :

6^e échelon du 1^{er} juin 1961 : M. Fennich Abdeslem, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

8^e échelon du 16 novembre 1960 : M. Fatah ben Bouazza ben Fatah, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés des 24 décembre 1960 et 31 mai 1961.)

*
* * *

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont promus :

Inspecteur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} mars 1961 : M. Bouhlal Abdellatif, inspecteur adjoint de 4^e classe du 1^{er} février 1961 ;

Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie :

De 3^e classe du 1^{er} avril 1961 : M. Bengio Moïse, inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1959 ;

De 4^e classe du 10 octobre 1961 : M^{lle} Aflalo Arlette, inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 10 octobre 1959 ;

De 5^e classe :

Du 17 février 1961 : M. Aloui Mohamed ;

Du 24 novembre 1961 : M. Beneich Beneich Moïse, inspecteurs adjoints de 6^e classe ;

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Mesnaoui Mohamed, contrôleur du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 ;

Contrôleurs du commerce et de l'industrie de 3^e classe :

Du 19 novembre 1961 : M. Baoudi Larbi, contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 19 mai 1959 ;

Du 16 novembre 1961 : M^{lle} Cohen Simy, contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 16 mai 1959 ;

Contrôleur de la marine marchande de 2^e classe du 1^{er} septembre 1961 : M. Moustaine Mohamed, contrôleur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 ;

Agents techniques des métiers et arts marocains :

De 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1961 : M. Benomar Abdelghani, agent technique des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Chafi Abdelkader, agent technique des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} juillet 1959 ;

Instructeurs de l'enseignement maritime :

6^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Moustain Mohamed, instructeur de l'enseignement maritime, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1958 ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1961 : M. Karimi Mohamed, instructeur de l'enseignement maritime, 4^e échelon du 1^{er} avril 1959 ;

Du 15 avril 1961 : M. Fellahi Abdellah, instructeur de l'enseignement maritime, 4^e échelon du 15 avril 1959 ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1961 : M. Haïdaoui Houssain, commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1958 ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 10 juillet 1961 : M. Lezmi Isaac, commis de 2^e classe du 10 janvier 1958 ;

Du 11 juillet 1961 : M. Bouallaga Abdellatif, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 11 janvier 1959 ;

De 2^e classe :

Du 28 juin 1961 : M. Rabhani Abdellah, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 28 décembre 1958 ;

Du 25 juin 1961 : M. Benaïssa Ahmed, commis de 3^e classe du 25 décembre 1958 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Cohen Hadida, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} avril 1959 ;

Du 19 novembre 1961 : M. Nacer Brahim, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 19 mai 1959 ;

Du 28 septembre 1961 : M^{lle} Bensimon Rahma, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 28 mars 1959 ;

Dactylographes :

3^e échelon du 28 septembre 1961 : M^{lle} Lasry Esther, dactylographe, 2^e échelon du 28 mars 1959 ;

2^e échelon du 24 mars 1961 : M^{lle} Amzallag Tity, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1959, avec ancienneté du 24 septembre 1958 ;

1^{er} échelon du 20 janvier 1961 : M^{me} Assayag Denise, agent public de 2^e catégorie (journalier) ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

4^e échelon :

Du 16 avril 1961 : M. Bennis Ahmed, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 16 septembre 1958 ;

Du 3 octobre 1960 : M. Lounary Larbi, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mars 1959, avec ancienneté du 3 avril 1958 ;

3^e échelon du 1^{er} septembre 1961 : M. Bertaï Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mars 1959 ;

2^e échelon :

Du 5 mars 1961 : M. Essamit Larbi, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 5 septembre 1958 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Lafkihi Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1959 ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Maroufi Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1959 ;

De 3^e catégorie :

4^e échelon du 18 mars 1960 : M. Aouissi Houssain, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 18 septembre 1957 ;

3^e échelon du 29 avril 1961 : M. Moussaoui Abdelkader, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 29 octobre 1958 ;

2^e échelon :

Du 22 décembre 1961 : M. Lahlou Thami, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 22 mai 1959 ;

Du 25 novembre 1961 : M. Soualim Ali, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 25 mai 1959 ;

De 4^e catégorie, 5^e échelon du 25 septembre 1961 : M. Laknafi Saïd, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 25 mars 1959 ;

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1961 : M. Sellam Jilali, sous-agent public hors catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1957 ;

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Elmarjani Laïdi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1959 ;

3^e échelon du 29 juillet 1960 : M. Chaïba M'Hamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 29 janvier 1958 ;

Chefs chaouchs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1961 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} février 1958 ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Sabbane Mohamed, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958 ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Omar ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Abbad Mohamed, chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1959 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Zouhair Abdeslam, chaouch de 2^e classe du 16 novembre 1960 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Ayach Ahmed, chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1960 ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Sellam ben Ahmed Tniten, chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1961 : M. Rahel Ahmed, chaouch de 3^e classe du 1^{er} août 1958 ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Wildane Mohamed, chaouch de 3^e classe du 1^{er} juin 1958 ;

De 3^e classe du 15 septembre 1961 : M. Ben Brahim Mohamed, chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 15 septembre 1958 ;

De 4^e classe :

Du 28 février 1961 : M. Asbad Abdallah, chaouch de 5^e classe du 28 février 1958 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Mohamed ben Omar Azmani, chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Mohamed ben Jilali Rahmani, chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Elfattah Salah, chaouch de 5^e classe du 1^{er} mai 1958 ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. El Fatih Taieb, chaouch de 5^e classe du 1^{er} mars 1958 ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Mohamed ben Abdellah ben Ali, chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 ;

Du 28 octobre 1961 : M. Sibari M'Hamed, chaouch de 5^e classe du 20 octobre 1958 ;

De 5^e classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Larbi ben Bachir Soussi, chaouch de 6^e classe du 1^{er} juillet 1958 ;

Sont titularisés :

Inspecteurs adjoints du service des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} août 1961, avec ancienneté du 1^{er} août 1960 : MM. Touzani Mohamed et Mosaddak Driss, inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} août 1960 ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe du 1^{er} février 1961 : M. Agoumy Bachir, inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} février 1960 ;

Contrôleurs du commerce et de l'industrie de 4^e classe :

Du 2 février 1961 : M^{lle} Benomar Zahida, contrôleur stagiaire du 1^{er} février 1960 ;

Du 4 janvier 1961 : M. Elamrani Sidi Abdeslam, contrôleur stagiaire du 4 janvier 1960 ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Bitton Prosper, contrôleur stagiaire du 1^{er} avril 1960 ;

Contrôleur de la marine marchande de 4^e classe du 30 juin 1960 : M. Assimj M'Hamed, contrôleur stagiaire du 30 juin 1959 ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Elkaïm Albert, commis stagiaire du 1^{er} octobre 1959 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Manali Zebadi Mohamed, commis stagiaire du 1^{er} octobre 1959 ;

Du 23 novembre 1960 : M. Elargoubi Mustapha et M^{me} Benhmida Zineb, commis stagiaires du 23 novembre 1959 ;

Est nommé et confirmé *préparateur de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Boutharlaline Hamou, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sont nommés *préparateurs de 8^e classe :*

Du 1^{er} mars 1958 : M. M'Hamdi Omar, agent temporaire ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Daoudi M'Hamed, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 13 octobre, 23 décembre 1960, 25 janvier, 28 et 29 août 1961.)

Sont rayés des cadres du ministère :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Jallal Ahmed ;

Du 15 septembre 1961 : M. Guessous Abdelhamid, contrôleurs de la marine marchande stagiaires ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Lazrek Hamid, agent technique stagiaire,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 30 août et 11 septembre 1961.)

Sont révoquées sans suspension de droits à pension et rayées des cadres :

Du 1^{er} septembre 1961 : M^{me} Lévy Joar, agent technique de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1961 : M^{lle} Gozian Jeannette, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 7 juin 1961 : M^{me} Azra Messody, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 10 août 1961 : M^{me} Pariente Esther, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 11 septembre 1961.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 6 mai 1961 : M. Tounsi Abdelkader ;

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 17 février 1961 : M^{lle} Kabous Aziza ;

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Semmouri Mohammed et Radouani Mustapha ; M^{les} Zahraoui Fatma, Slimy Damia, El Baz Suzanne et Kanouni Khadija ;

Du 15 juillet 1961 : MM. Skiba Abdellah et El Marrakchi Abdellah.

(Arrêtés des 11 avril, 11 juin, 8, 16 et 3 août 1961.)

Sont nommés :

Surveillant général de 2^e classe du 1^{er} mars 1961 : M. Haj Tahar Tibari, adjoint principal de santé de 2^e classe ;

Adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Sabonji Mekki ;

Du 1^{er} mai 1961 : M^{me} Tapiero Dora, épouse Bencheton, adjoint et adjointe de santé temporaires (non diplômés d'État) ;

(Arrêtés des 7 janvier 1960, 15 janvier et 6 juillet 1961.)

Sont promus :

Médecins :

De 1^{re} classe du 1^{er} mai 1961 : M. Zaari Driss, médecin de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Sentissi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Loudiye Homman Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1961 : MM. Benaïm Élie et Tazi Abdelaziz ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Israël Amram,

médecins de 3^e classe ;

Adjointe et adjoints spécialistes de santé de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1961 : M. Belghouat Abdesslam ;

Du 1^{er} août 1961 : M^{lle} Benegmos Jacqueline ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Benchluch Benudiz Samuel ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Miftah Mohamed, adjointe et adjoints spécialistes de santé de 4^e classe ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Mourad Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Ben Azzouz Mohamed, adjoints de santé diplômés d'État de 3^e classe ;

Lieutenants de santé de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1961 : MM. El Jazouli Abdelhafid et Aomar Ahmed Iznazni ;

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Belkabar Bouamor, Belfkiyer Taïbi et Jbara Amar,

lieutenants de santé de 3^e classe ;

Adjointes et adjoints de santé :

De 3^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} avril 1961 : M. Belghini Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1961 : M^{me} Bouzida, née Jabri Alja ; MM. Regragui Lhadi, Azzaoui Lahcen et Labadi Driss ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Dyouiri Ayadi Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Mouhid Rahal ;

Du 1^{er} août 1961 : M^{me} Aouachria, née Oudghiri Neftaha ; MM. Hamida Oulidali et Belg'Naoui Moulay M'Hamed ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Mohamed Ali Alluch ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Sefiani Tahar ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M^{me} Benkiran Henriette et M. El Atrach Mohamed,
adjointes et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 4^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Boutayeb Mustapha ;
Du 1^{er} décembre 1961 : M^{mes} Tebba Jeannine, Saïd Kébira, épouse Benzakour ; MM. Hafiani Mohamed et Bouhout Allal,
adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

De 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Zagmour Lahoucine ;
Du 1^{er} mars 1961 : M. Lamino Ahmed ;
Du 1^{er} juin 1961 : MM. Saïagh Mohamed el Kehani et Abdese-lam Quijal Mizian ;
Du 1^{er} août 1961 : M. Mohamed Hamed Durgal Anyeri ;
Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Rabhi Driss, Houzaly Mohamed et Bouladhane Mohamed ;
Du 1^{er} octobre 1961 : MM. Merioua Moulay Driss Filali, Belcadi Brahim ben Omar, Mohamed Bouazza Mokhtar et Zerkan Mohamed ;
Du 1^{er} novembre 1961 : M. Laktib Driss et M^{lle} Filali Aïcha ;
Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Hamdaoui Larbi, Zniber Abdelhadi, Zerououl Mahjoub, Ibrahim Abderrahman, Mohamed Lahsen Mar-raksi, Elamine Abdesselam et El Yassir Taïbi,
adjointe et adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

De 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Mohamed Bouazza Mokhtar ;
Du 1^{er} avril 1960 : M. Maïtia Ali ;
Du 1^{er} février 1961 : M. Hasbiss el Houssein et M^{lle} Acoca Tamar ;
Du 1^{er} mars 1961 : M. El Aamouri Ahmed ;
Du 1^{er} avril 1961 : MM. Mohammad Laarbi Abdelkader, Abdessalam Mohamed et M^{lle} Nouaceur Latifa ;
Du 1^{er} mai 1961 : MM. Lalami Moulay Abdeslam, Mennane Jilali et Bellahi Mohamed ;
Du 1^{er} juin 1961 : M. Baallal Jilali ;
Du 1^{er} juillet 1961 : M. Kalily Mustapha ;
Du 1^{er} août 1961 : M^{me} Hazzab Khadija, MM. El Khettab ben Mohamed Sallami et Mohamed ben Mahjoub ;
Du 1^{er} septembre 1961 : M. Lahlou Mustapha, Hanane et Housseïne, Aboulaakoul M'Fadel, Aafar Salâh et M^{lle} Lévy Reina ;
Du 1^{er} octobre 1961 : MM. Chahdi Labe, Chebili Miloudi, Bel-ghali Moulay Larbi et Mohamed ben Ziane Boumedienne ;
Du 1^{er} novembre 1961 : M. Chouba Mohamed ;
Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Bouladhane Ahmed, El Khomri Jeb-bour, Bahmane Addi, Roubah Lahcen, Mohamed ben Hadj Larousi, Guennar Abdelhamid, El Ouardi Jamaa, Taleb Mohamed, Bourou-mane Abdelmalek et Derradji Mohamed,
adjointes et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

De 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Farhat Ahmed ;
Du 1^{er} août 1959 : M. Abderrahman Hadj Belâïd ;
Du 1^{er} septembre 1959 : MM. El Antari Abdelaziz, Bouida Abdel-lah et Rochdi el Arbi ;
Du 1^{er} novembre 1959 : M. El Alami Abderrahim ;
Du 1^{er} décembre 1959 : M. Soukila Ahmed ;
Du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} El Hazzar Rabéa, épouse Fehri Fassy ;
Du 1^{er} mars 1960 : MM. Lakzit Lahcen, Bouazza Ahmed, Damir Abdelaziz Tedghouti Houssa et M^{lle} Azra Gisèle ;
Du 1^{er} mai 1960 : M. Alami Abdelhak ;
Du 1^{er} juin 1960 : M^{me} Abrous Habiba et M^{lle} El Fassi Marie ;
Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Boutaybi el Houssine, Ragala Abdellatif et M^{lle} Rahama Mohamed Mihâl ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Marzake Ahmed, Aboutaher Idriss, Dem-nati M'Hammed, Zouagui Ali ou Addi, Elhaouat Ahmed, M'Hamdi Alaoui Mohammed, Miftah el Khannoussi Ahmed ; M^{mes} Britel Zou-bida et El Guergouri Mina ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{mes} Amina bent Mohamed Méziane Boumediane, Hmouina Fatima, épouse Charaï, Hammoud Yamina, épouse El Alaoui, Hasnaoui Maria, épouse Chakir, Donauer Annelisse, épouse Benlahcen, Raïs Neftaha, Sefrioui Messadaq Ghita, épouse Habmellouk ; MM. Kassi Mohammed, Naïli Thami, Dalal Moham-med, Afif Abderrahmane, Yakhlef Mohammed, Saltani Abdesselam, Ajroud Mohammed, Oufkir Brahim ; M^{mes} Outrob Khaddouj, Moha-med Mina, Ademrizem Hadda, Ramdane Messaouda, Riboh Clara, El Bouhaddioul Khaddouj, Harî Fatima, Fraïji Ezzohra, Machtaqi Aïcha, Tadili Zineb, Abouziane Khadouj et Arabi Neftaha ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M^{mes} Alqadiri Zineb, épouse Belaïd, Dahan Simy, épouse Abergel, Saadia Ahmed, Bendahmane Halima, épouse Brighli, Naciri Fatima, épouse El Berkich, Maraoui Rabia, épouse Gribba ; MM. Zahdi Ahmed Madani, Elouahli Ahmed, Ouassini Ahmed, Zemmou Moha ou Assou, Baallal el-Hadj, Bencherif Moulay Cherif ; M^{me} Benaïm Solange ; MM. Bourichi Ahmed, Boulaazafer Thami, Hnini Hassan, El Kabbouli Abdellah, El Ghali Larbi, Bou-grine Mohammed, Fadl Mohammed, El Haoui Abdelouahad, Boua-lam Amar, El Hajjar Abderrazzak, Qyouh M'Barek, Sikli Azzouz, Lebzar Abderrahman, Aït Dhen M'Hammed, Ayad Yahya ; M^{lle} El Mehdi Fatima, Boukharta Fatima, Chiadmi Badiha, Bahri Tekfa et Lakhdi Zhor ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M^{mes} Azran Mimy, épouse Mellul, Ben Dahou Laïla, épouse Khyati, Assayag Messoda, Rhoumari Oumkel-toun, épouse Zchaalal ; MM. Adraoui Salah, Saadallah Achour, Bekri Abdeslam, Misaouer Hamida, Mekki Moulay Larbi, Gamrani el Bachir, El Maslohi Ahmed, Benabdellah Mohammed, Raffyl el Habib, Mehamdi Mohamed, Messaouri Mohammed, Sembati Abdesslam ; M^{mes} N'Gabi Essediya, Nouri Fatima, Bensaber Zhor, Elbour-soumi Keltoum, Bettan Esther, El Amrani Touria, Assimi Saadia, Charfouni Rabia, Belkadir Saïda, Chiboub Rabia, Tala Khâdija, Kha-iri Fatna et Benhammou Lahcen Fatima ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M^{mes} El Kouch Zohra, épouse Zemmouri, Amal, née Chaira Saadia, Nachit Nejma, Yala Fatima, épouse Zyadi, Saïrh Touria, épouse Rahali, Bouyadou Rabia, épouse Moukhlès ; MM. Akrama Mohammed, Koutni Moulay Abdellah, Kadiri el Mosta-pha, Labadi Ahmed, Addi Ali, Bouziane Allal, El Bassam Ahmed, Madani Mohamed, Oulahcen Mohamed, Mohamed Hassan, Guessous Abdelkrim, Hehchane Brahim, Hatimy Ahmed ; M^{mes} Itto bent Benaïssa, Mejoud Fatima, Ibriz Malika, Elbakkali Malika, Abouali Zineb et Marrakechi Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Taha Khadija, épouse Hajjiri, El Madani Fatima ; MM. Chafiqi Mohamed, Merzouki Mohammed, Aïssaoui Mohamed ; M^{mes} Tazi Zoubida et El Grishi Micheline ;

Du 1^{er} février 1961 : M^{me} Sebt Saloua, épouse Benlabsir ; MM. Hi-lal Ahmed, Ibn Zidoun Driss et M^{lle} Qouninich Malika ;

Du 1^{er} mars 1961 : M^{me} Zouhir Hajja, épouse El Maati, Amsel-lem Esther, Mazouzi Aïcha, épouse Bouayad, El Boufi Malika, épouse El Hasnaoui, El Rhanjaoui Fatima ; MM. Marit Moha, Essabane Moha-med, Ouza Bili ; M^{mes} Lyoubi Khaddouj, Mlik Yamina, Hamdouni Fatima et El Jiliani Zineb ;

Du 1^{er} avril 1961 : MM. Basidi Mohammed, Fakir Mohamed, El Haïtamy Abderbi, El Kanani Moulay Ahmed, Chaouqui Mustapha et M^{lle} El Abbassi Aïcha ;

Du 1^{er} mai 1961 : MM. Nouri Mostafa, Rahioui Larbi, Ghazi Moha-med, Lahnaoui Ahmed, Rhazzali Mohamed, Mouaouya Mohamed ; M^{me} Boukhlef Mina, Mahbouba Rabiâa, Lamani Zhor et Tobi Meryem ;

Du 1^{er} juin 1961 : MM. Labbassi el Majid, Wahbi Ahmed ; M^{mes} Zorgui Khadija et Louizi Rabéa ;

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Kortbi Abdelghani, Zabiti Kacem ; M^{mes} Chaatit Rkia et Karim Boujemâa el Kebira ;

Du 1^{er} août 1961 : MM. Bachiri Mohamed, Boutroufine Mohamed, Belkhaouda Mohamed ; M^{mes} Grami Latifa et Arossi Zohra ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M^{mes} El Boukili el Hassani Rachida, épouse Mengade, Samamou Jamila, Ennseiri Fatima, épouse Raji, MM. Lar-houasli Abdelhafid, M^{lle} Amos Rosa et Fekkak ez Zohra ;

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Jeraoui Abdeslem, Bendab Moussa ; M^{mes} Lahil es Sediya, Abouzouhour Fatima et Lalaoui Rhalil Lalla Batoul ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M^{me} Elbaroudi Khendija, épouse Aomar ben El Arbi et M^{me} Manar Delon Fatima, adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 1^{er} août 1961 : M^{me} Benjelloun Amina, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés des 26 juin, 24, 26 juillet et 25 août 1961.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur et admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite du 1^{er} janvier 1961 :

M. Bouamar Bouazza ben Salah, caporal-chef des sapeurs-pompiers, 5^e échelon, à la municipalité de Fès ;

M. Zehouani Mohammed, caporal des sapeurs-pompiers, 1^{er} échelon, à la municipalité de Meknès ;

M. Mohammed ben Abdallah ben Lahcene, caporal-chef des sapeurs-pompiers, 4^e échelon, préfecture de Rabat-Salé ;

M. Zaouid Lahoucine ben Abderrahmane, caporal-chef des sapeurs-pompiers, 5^e échelon, à la municipalité de Marrakech.

(Arrêtés du 10 novembre 1961.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, du 1^{er} janvier 1962 :

M. Ayoubi Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

M. Moussa ben Si M'Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

M. Abdallah ben Hassan ben Hammou, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

M. Gourmate Salah (ex-Salah ben Ahmed ben Moussa el Haouari), sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

MM. Gouirir Mohamed et El Aamin Saïd, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

MM. Barrabouch Mohamed, Farissi M'Barek et Ahmed ben Hammou ben Addi, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

M. Meggag Bachir, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 21, 28 juillet, 3, 7 et 16 août 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'entrée à l'institut pédagogique de l'enseignement secondaire, ouvert par l'arrêté du 1^{er} août 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite :

Disciplines littéraires :

M^{mes} ou M^{lles} et MM. Soussi Mohamed ben Mohamed, Gazoulet Khalil, El Himanat Mohamed Mokhtar, Lafya Abdelkader, Bennani Abdelmajid, El Ouargari Hassan, El Yacoubi Mohamed Abdallah, Khelifa Driss ben Ahmed, Ramdane Abderrahmane, Aouad Abdelkader, Rissouni Mohamed el Mountassil, Charafeddine Brahim, Hazmiri Hassan, Maali Mohamed ben Hadj Mohamed, Soussani Mohamed ben Hassan Laghraoui, Tlemçani Ahmed, Heddadou Redouane Ahmed, Artal Bennani Ahmed, El Ayadi Abdelaziz, El Haraj Latifa, Hardouz Abdenbi, El Mouaji Ahmed, El Moutaouakil Driss, Hakam Driss ben Abdallah, Hima Hassan ben Mohamed, Laraki Abdelhaq, Mouchit Mohamed, Sebbat Abdelkrim, Ghoul Mustapha, Alaoui Zineb, Baghdaï Abdallah, El Arabi Mohamed, Filali Ahmed Mohamed Ali, Alaoui Batoul, Amiri Mohamed, El Gmirissi Larbi ben Mohamed et Moubarak Najim Omar Rahman ;

Disciplines scientifiques : MM. Bennouahi Jaafar et Mennouni Mohamed.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole du 20 juin 1961.

Candidat admis : M. Bouchti Mohamed.

Concours d'inspecteur de police du 28 août 1961 (concours ouvert à l'extérieur).

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Belmokhtar Ahmed, Hajji Bouchta, Manar Abdeslam, Taïeb ben El Haj Bouhout Haddou Laâchach Saïdi, Saba Driss, Mohamed ben Omar Serghini, Chaouki Brahim, Belgnaoui Sidi Abdelhaï, Alaoui Moulay Abdallah, Assali Driss, Benkaddour Mohamed Mustapha, Meddaoui Ahmed, Mrabet Mohamed, Ouissa Moha, Ajdain Belkacem, Belkoh Ahmed, Dkier-Allah Lahoussine, Errifi Benaïssa, Fessabbak Bennacer, Hassine Mohammed, Lamzani Abdelkbir et Rherrass Bouselham.

Concours d'officier de police adjoint du 7 septembre 1961 (concours ouvert à l'extérieur).

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Aajraji Mohamed, Bichri Mustapha, Lazreq Mohammed, El Bouchti Mohamed, Legribi Ahmed, El Mahmoudi Abdallah, Adnane Tijani, Krimou Mohammed et Yousfi Mohammed.

Concours pour l'emploi de dactylographe des services financiers du 20 octobre 1961.

Liste des candidates définitivement admises par ordre de mérite : M^{mes} Abitbol Renée, Meknassi Zoubida, Cadosch Renée, Benlolo Madeleine, Benlarbi Amina, Aflalo Allégria, Bohbot Germaine, Fariss Aïcha, Pinto Denise, Cohen el Psahy, Benabou Mériem, Bibas Victoria, Aboulfadil Fatima, Barchachat Viviane, Mouaj Badéa, Cohen Sylvia, El Gharbi Khadija, Laouina Maria, El Kaïm Camille, Ouahbi Rabéa, Gozolan Esther, El Mahjoubi Fatima et Ifrah Alice.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2563, du 8 décembre 1961.

Candidat admis à l'examen des commis-greffiers préstagiaires du 13 octobre 1961 : M. Touil Abdelali.

Concours d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances du 25 novembre 1961.

Liste des candidats définitivement admis par ordre de mérite : MM. Essaadi Abdelaziz, El Jouhari Mohamed ; M^{me} El Baz Suzanne ; MM. Essayegh Azzédine, Benmamoun Bénachir et Bouzid Rachid.

Concours interne pour le recrutement de trois inspecteurs adjoints du service de la taxe sur les transactions des 21 et 22 novembre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Bouanani Mohamed, Houd Mustapha et Abadi Bachir.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis organisé par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Assayag Albert, Boukhrissi Loukili, Bendahmane Taïeb, Louerz Smaïl et Zahraoui Ali.

Concours interne d'attaché du ministère de l'intérieur des 5 et 6 décembre 1961.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Saïd Abdelkader, Lhachemi Lmokhtar, Amrani Mustapha, Safidine Ahmed, Fethi Mohamed, Jouhari Guaraïni Bensalem, Lasri Ahmed et Chebihi Mohamed.

*Examen professionnel d'ingénieur-géomètre
de la division de la conservation foncière et du service topographique
du 2 août 1961.*

Candidat admis : néant.

*Concours d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain)
du 18 juillet 1961.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Guerraoui Jamal Eddine, Cherrat Abdelhamid, Israël Jacob, Azim Mohammed, Abehsera Maurice, Abrache M'Barek, Abitbol Jonathan, Anwer Hassane et Mamri Larbi.

*Examen professionnel d'adjoint du cadastre
(section terrain) du 8 août 1961.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Boutaleb Joutei R'Hali, Abdoun Mohammadine, Sahraoui Ihouda, Benouri Mustapha, Laghmati Abdellah et Benjelloun Fouad.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire
du ministère de la santé publique du 26 octobre 1961.*

Candidats admis par ordre de mérite : M^{lles} et MM. Matahri Abdelkader, Bentamar Abdekhir, Megzari Mohamed, Ferrah el Houari, Costo Abderrahman, Wifaoui Mustapha, Salem Abdelkader, Tolédano Joseph, Lamrani Mohamed, Bahry Rabéa, Fassi Fehri Badia, Masbouki Boucharb, El Ouri Mohamed, El Aamouri Fatima, Zhor Sebata, Bouzaglo Schwartz Menahem, El Hail Mohamed, Abdeljelil Ahmed, Jamaï Abdelwahed, Mouradi Fatima Zohra, Marsamane Fatima, Ben Messoud Hassan, Karara Maria, Aït Abdellali Boujemaâ, Bel Khadir Omar Abdeslam, Abou el Houda Mohamed, Drissi Smaïli Smaïl, Kamil Lahcen, Nabil Ahmed, Aresqui Abdeslam, Snoussi Abdeslam ben Ali, El Mouâni M'Hamed, Dahhou Tebah, Ettayini Mustapha, Oulad Amria Jillali, Ghemouria Abdallah, Alsaïdi Mohamed, Boujmira Brick, Ettanchi Mohamed ben Ali, Benyahia Ahmed, Lotfi Addi, Nacaf Ahmed, Boudad Ahmed, Lakhdairi Ahmed, Bellal Lhoussain, Tounair el Mostafa, Jaafari Regragui, Bouhamid Abdellah, Meskini Mohamed, Guessoussi Es-Saïd.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels :* Berkane (3), rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 11 et 10 de 1958 (5 et 4) ; Oujda-Nord (1), rôle 9 de 1958 ; Oujda-Sud (2), rôle 8 de 1958 ; El-Kelâa-des-Sraghna (1), rôle 4 de 1958 ; Rabat-Sud, rôles 10 et 8 de 1958 (1) et (2) ; Salé (4), rôle 10 de 1958 ; El-Jadida, rôle 4 de 1958 ; Bir-Jdid, rôle 3 de 1958 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 8 de 1958 ; Marrakech-Médina (1), rôle 10 de 1958 ; Marrakech—Arsèl-Lamâach (3), rôle 10 de 1958 ; Safi, rôle 9 de 1958 ; Casablanca-Ouest (21), rôle 12 de 1958 ; Casablanca-Centre (19), rôle 9 de 1958 ; Casablanca-Centre (20), rôle 10 de 1958 ; Settât, rôle 5 de 1958 ; El-Ksiba, rôle 4 de 1958 ; Kasba-Tadla, rôle 5 de 1958 ; Khouribga, rôle 8 de 1958.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Patentes :* Rabat-Sud, 12^e et 11^e émissions de 1958 (1) et (1) ; Rabat-Nord (2), 4^e émission de 1958.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Taxe urbaine :* Rabat-Nord (2), 4^e émission de 1958.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca-Centre (18), rôle 6 de 1958 ; Casablanca-Nord (1), rôle 3 de 1958 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 7 de 1958 ; Rabat-Sud (1), rôle 5 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 3 de 1958 ; Rabat-Nord (2), rôle 4 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 9 de 1958.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

BENHIDA.